

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1288920-71-2208

Dossier accréditation : AQ-1004-8062

Montréal, le 30 novembre 2022

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Régie intermunicipale de traitement de matières résiduelles de la Gaspésie**  
Employeur

et

**Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles de la Gaspésie (CSN)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une régie intermunicipale, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau. »

De : **Régie intermunicipale de traitement de matières résiduelles de la Gaspésie**

129, boulevard René-Lévesque Ouest  
Chandler (Québec) G0C 1K0

Établissement visé :

Centre de tri  
498, rue de la Grande-Allée Ouest  
Grande-Rivière (Québec) G0C 1V0;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

---

Annie Laprade

AL/sc